



**CÔTES-D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°22-2024-021

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

# Sommaire

## **DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT**

22-2024-01-29-00006 - Arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire des zones humides (6 pages) Page 3

22-2024-01-29-00007 - Arrêté préfectoral du 29/1/2024 d'autorisation environnementale supplétive en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système d'assainissement des communes de PENVENAN et de CAMLEZ (22 pages) Page 10

## **DREAL BRETAGNE /**

22-2024-01-29-00005 - Arrêté INTERpréfectoral DU 29/01/2024 Portant autorisation à déroger à la protection des espèces d'amphibiens présentes en Bretagne pour la période 2024-2030 dans le cadre de suivis scientifiques (10 pages) Page 33

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SIACEDPC**

22-2024-02-01-00004 - Arrêté accordant à la délégation territoriale des Côtes d'Armor de la Croix-Rouge Française, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (2 pages) Page 44

22-2024-02-01-00003 - Arrêté accordant au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Côtes-d'Armor, le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux premiers secours (2 pages) Page 47

## **Préfecture des Côtes d'Armor / SOUS PREFECTURE DE LANNION**

22-2024-01-30-00002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte "Vigipol" (14 pages) Page 50

DDTM 22

22-2024-01-29-00006

Arrêté préfectoral du 29 janvier 2024 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire des zones humides



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées  
sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire  
des zones humides**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de justice administrative ;**

**Vu le code pénal, notamment ses articles L. 322-1, L. 322-2, L. 433-11 et R. 635 ;**

**Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par  
l'exécution de travaux publics ;**

**Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques  
et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée par la loi du  
28 mars 1957 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à  
l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions  
départementales interministérielles ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la demande du 15 janvier 2024 de M. Gervais EGAULT, président de Lannion-Trégor  
Communauté (LTC), pour compléter l'inventaire des zones humides dans le cadre de  
l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;**

**Considérant la nécessité de procéder à des investigations de terrain et notamment à des  
sondages pédologiques pour cartographier et caractériser les zones humides ;**

**Considérant que, dans le cadre de la révision du PLUi, la cartographie et le zonage des  
zones humides inventoriées sont obligatoires ;**

**Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
[www.cotes-darmor.gouv.fr](http://www.cotes-darmor.gouv.fr)  
f Prefet22 t Prefet22

**Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;**

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les agents délégués et mandatés par LTC sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à effectuer les opérations nécessaires à l'établissement de la carte des milieux humides sur le territoire de LTC dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

Ils peuvent, à cet effet, pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, à l'exception des locaux consacrés à l'habitation, en vue d'y effectuer des levés topographiques, sondages pédologiques, relevés floristiques, études d'environnement et recueil d'informations nécessaires à la réalisation du projet.

Les communes sur le territoire desquelles l'autorisation est prononcée sont les communes listées en annexe jointe au présent arrêté.

**Article 2 :** Les agents délégués et mandatés par LTC devront être munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

**Article 3 :** Les agents délégués et mandatés par LTC ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892, à savoir :

- dans le cas des propriétés closes, que le sixième jour après notification de l'arrêté au propriétaire, ou, en l'absence de celui-ci, au gardien de la propriété ;
- dans le cas des propriétés non closes, que le onzième jour après celui de l'affichage du présent arrêté aux mairies concernées.

**Article 4 :** Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par le code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

**Article 5 :** Les maires des communes listées dans l'annexe jointe au présent arrêté et mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché, au moins dix jours avant le commencement des opérations envisagées, dans chacune des mairies des communes figurant dans la liste mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et jointe au présent arrêté. Les mairies concernées adresseront à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor un certificat confirmant l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

**Article 7 :** La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2026 et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois suivant la signature du présent arrêté.

**Article 8 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours gracieux adressé au préfet des Côtes-d'Armor – 1 place du Général-de-Gaulle - BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC Cedex 1 ;
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex) ou par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président de LTC et les maires des communes figurant dans la liste mentionnée dans l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et jointe au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le **29 JAN. 2024**

Le Préfet,  
  
Stéphane ROUVÉ



Annexe de l'arrêté préfectoral du .....29 JAN. 2024..... portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire de Lannion-Trégor Communauté pour compléter l'inventaire des zones humides

Liste des communes du territoire de Lannion-Trégor Communauté

|                       |                    |
|-----------------------|--------------------|
| Berhet                | Trédarzec          |
| Camlez                | Trédrez-Locquémeau |
| Caouënnec-Lanvézeac   | Tréduder           |
| Cavan                 | Trégastel          |
| Coatascorn            | Trégrom            |
| Coatréven             | Tréguier           |
| Kerbors               | Trélévern          |
| Kermaria-Sulard       | Trémel             |
| Langoat               | Trévou-Tréguignec  |
| Lanmérin              | Trézény            |
| Lanmodez              | Troguéry           |
| Lannion               |                    |
| Lanvellec             |                    |
| La Roche-Jaudy        |                    |
| Le Vieux-Marché       |                    |
| Lézardrieux           |                    |
| Loguivy-Plougras      |                    |
| Louannec              |                    |
| Mantallot             |                    |
| Minihy-Tréguier       |                    |
| Penvénan              |                    |
| Perros-Guirec         |                    |
| Plestin-les-Grèves    |                    |
| Pleubian              |                    |
| Pleudaniel            |                    |
| Pleumeur-Bodou        |                    |
| Pleumeur-Gautier      |                    |
| Plouaret              |                    |
| Ploubezre             |                    |
| Plougras              |                    |
| Plougrèsant           |                    |
| Plouguiel             |                    |
| Ploulec'h             |                    |
| Ploumilliau           |                    |
| Plounérin             |                    |
| Plounévez-Moëdec      |                    |
| Plouzélambre          |                    |
| Plufur                |                    |
| Pluzunet              |                    |
| Prat                  |                    |
| Quemperven            |                    |
| Rospez                |                    |
| Saint-Michel-en-Grève |                    |
| Saint-Quay-Perros     |                    |
| Tonquédec             |                    |
| Trébeurden            |                    |





DDTM 22

22-2024-01-29-00007

Arrêté préfectoral du 29/1/2024 d'autorisation  
environnementale supplétive en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relatif au système d'assainissement des  
communes de PENVENAN et de CAMLEZ



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté d'autorisation environnementale supplétive en application de  
l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatif au système  
d'assainissement des communes de PENVÉNAN et de CAMLEZ**

**Lannion-Trégor Communauté**

**Le Préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et L. 172-4, L. 173-1; L. 181-1 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 et suivants, les articles R. 211-25 à R. 211-47 et les articles R. 214-1 et suivants ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-1 et suivants, R. 1334-30 à 37 et R. 1337-6 à 10 ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub> ;**

**Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;**

Place du général de Gaulle  
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC  
www.cotes-darmor.gouv.fr  
 Prefet22  Prefet22

**Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2011 autorisant le système d'assainissement collectif de PENVÉNAN modifié le 5 juillet 2019 ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE 2022-2027) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;**

**Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Argoat-Trégor-Goëlo approuvé le 21 avril 2017 ;**

**Vu la demande d'autorisation environnementale supplétive relative à la restructuration du système d'assainissement des communes de PENVÉNAN et de CAMLEZ au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor, le 3 janvier 2023 et complétée le 20 février 2023, présentée par le président de Lannion-Trégor Communauté, enregistrée sous le n° GUN B-221230-113849-770-081 ;**

**Vu l'avis de l'autorité environnementale (inspection générale de l'environnement et du développement durable) du 11 mai 2023 ;**

**Vu la demande de dérogation à la loi littoral au titre du code de l'urbanisme reçue le 3 janvier 2023 ;**

**Vu l'arrêté de dérogation à la loi littoral du 2 octobre 2023 ;**

**Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 24 juillet 2023 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2023 au 17 juillet 2023 ;**

**Vu les observations du maître d'ouvrage sur le projet d'arrêté préfectoral que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis le 23 novembre 2023 ;**

**Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor présenté lors du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 7 décembre 2023 ;**

**Vu l'avis du CODERST du 7 décembre 2023 ;**

**Vu les observations du maître d'ouvrage du 29 décembre 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral que la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor lui a transmis le 18 décembre 2023 ;**

**Considérant que le SDAGE Loire-Bretagne stipule que les déversements d'eaux usées doivent rester exceptionnels pour les réseaux séparatifs ;**

**Considérant l'avis favorable de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo du 15 février 2023 ;**

**Considérant que la masse d'eau côtière FRGC07 : Perros-Guirec - Paimpol est identifiée dans le SDAGE Loire-Bretagne comme ayant atteint le bon état depuis 2015 ;**

Considérant la possibilité donnée au préfet par l'arrêté du 21 juillet 2015 de renforcer les mesures de suivi et de contrôle et du niveau de performance du système d'assainissement en fonction des enjeux du milieu récepteur ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté visent à garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, en participant à l'objectif de bon état des masses d'eau notamment par un renforcement des normes sur les paramètres azote et phosphore ;

Considérant qu'il convient de poursuivre l'identification des mauvais branchements eaux usées/eaux pluviales et de les mettre en conformité ;

Considérant le programme de travaux réalisé suite au schéma directeur d'assainissement de la commune de PENVÉNAN établi en 2010 ;

Considérant que le rejet de la station a lieu en zone Natura 2000 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de la demande et bénéficiaire de l'arrêté

Le bénéficiaire de la déclaration, Lannion-Trégor Communauté, identifié dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement des communes de PENVÉNAN et de CAMLEZ constitué d'un système de collecte et d'un système de traitement.

L'ensemble du système relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement :

| Rubrique   | Intitulé  | Régime   |
|--|---|--|
| 2.11.0   | Systemes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :<br>- supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> | Déclaration<br>8-200 EH<br>492 kg DBO <sub>5</sub> |
| Annexe à l'article R. 122-2 de la nomenclature cas par cas |   |  |
| 19   | Rejet en mer dont le débit est supérieur ou égal à 30 m <sup>3</sup> /h   | Soumis à<br>examen cas par<br>cas                  |

## Article 2 : Conformité du dossier déposé

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration.

La nouvelle station d'épuration sera implantée sur la commune de PENVÉNAN, sur l'unité foncière propriété de la commune de PENVÉNAN constituée des parcelles suivantes cadastrées n<sup>os</sup> 0311, 0312, 0314, 0315, 0316, 0317, 0319, 0320, 0321, 0323, 0324 et 1076 de la section B sur laquelle se situe l'actuelle station.

Ses coordonnées Lambert 93 sont : X = 238 952 et Y = 6 874 589.

Le projet consiste en la réalisation d'une nouvelle station d'épuration de type boues activées à aération prolongée avec déphosphatation physico-chimique et un traitement bactériologique par rayon ultra violet ou tout autre procédé permettant d'atteindre les normes de rejet fixées dans le présent arrêté.

### A) système de traitement :

La station d'une capacité de 8 200 équivalents-habitants (EH) doit pouvoir traiter une charge de pollution journalière de :

| Capacité de la station | Paramètres           | DBO <sub>5</sub> kg/j | DCO kg/j | MES kg/j | NTK kg/j | Pt kg/j |
|------------------------|----------------------|-----------------------|----------|----------|----------|---------|
| 8 200 EH               | Charges de référence | 492                   | 1 148    | 820      | 123      | 33      |

### B) Débit de pointe et débit de référence

Le débit de pointe est de 2 154 m<sup>3</sup>/j ( 180 m<sup>3</sup>/h).

Le débit de référence, utilisé pour le calcul de la conformité nationale, correspond au centile 95 des débits arrivant en amont du déversoir en tête de station (point Sandre A2) ou au point Sandre A3 si le point A2 n'existe pas.

### C) Réseau de collecte

Le système de collecte est exclusivement de type séparatif et comporte 12 postes de refoulement (points R1 et A2 ne disposant pas tous d'un trop-plein) décrits en annexe 1 du présent arrêté.

Les procès-verbaux de réception des nouveaux réseaux sont tenus à disposition des agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

### **Article 3 : Prescriptions relatives au fonctionnement, aux équipements, à l'exploitation et à la fiabilité du système d'assainissement**

#### **3-1 - Fonctionnement et équipements**

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement.

La canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

#### **3-2 – Exploitation**

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Les ouvrages doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau... ).

#### **3-3 – Fiabilité**

Le maître d'ouvrage et son exploitant doivent pouvoir justifier, à tout moment, des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles pour lesquelles la DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée un mois à l'avance. À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Avant la mise en service des nouveaux équipements, la station de traitement des eaux usées doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillances, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise à la DDTM des Côtes d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne avant la mise en service.

## **Article 4 : Prescriptions applicables au système de collecte et de traitement**

### **4-1 - Conception et fiabilité de la station d'épuration**

Le système de traitement est dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant aux débits et charges de référence stipulés à l'article 2 du présent arrêté.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Il comprend notamment :

- les réseaux de collecte des deux communes constituant le système d'assainissement ;
- les réseaux relatifs à la filière « eau » ;
- le point de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvements d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...).

### **4-2 – Prescriptions relatives au point de rejet**

#### **4-2.1 - Le point de rejet :**

Le point de rejet antérieur est conservé et est identifié comme suit :

- milieu récepteur : mer à proximité de Port-Blanc ;
- masse d'eau de rattachement FRGC.07 : Perros-Guirec - Paimpol ;
- coordonnées Lambert 93 du point de rejet : X : 236 120 et Y : 6 879 150.

Le dispositif de rejet des effluents traités ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ni provoquer l'érosion des berges et doit rester accessible.

En cas de modification du point de rejet, les coordonnées du nouveau point sont transmises à la DDTM des Côtes-d'Armor pour avis, avant modification.



#### 4-2.2 - Valeurs limites de rejet - obligation de résultats

En condition normale de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station d'épuration, proposées par le maître d'ouvrage et mesurées en sortie de la filière de traitement selon des méthodes normalisées sont les suivantes :

| Paramètres   | Performances                       |                   | Valeur de la concentration rédhibitoire |
|--|------------------------------------|-------------------|---|
|  | Concentration maximale journalière | Rendement minimum |   |
| Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) | 20 mg d'O <sub>2</sub> /l          | 95 %              | 40 mg d'O <sub>2</sub> /l               |
| Demande chimique en oxygène (DCO)                  | 90 mg d'O <sub>2</sub> /l          | 90 %              | 180 mg d'O <sub>2</sub> /l              |
| Matières en suspension (MES)                       | 20 mg/l                            | 95 %              | 50 mg/l                                 |
| Escherichia Coli /100 ml                           | 10 <sup>3</sup>                    | -                 | 10 <sup>5</sup>                         |

| Paramètres                           | Performance en moyenne annuelle |
|--------------------------------------|---------------------------------|
| Azote global (NGL)                   | 15 mg/l                         |
| Azote Kjeldahl (NK)                  | 10 mg/l                         |
| Azote N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> | 5 mg/l                          |
| Phosphore total (Pt)                 | 2 mg/l                          |

Les valeurs maximales en concentration ou en rendement s'appliquent au cumul rejeté aux points\* A2 (by-pass entrée de la station vers le milieu naturel) et A4 (sortie de la station). \* = codes Sandre.

Valeurs limites complémentaires :

- pH compris entre 6 et 8,5 ;
- température inférieure ou égale à 25°C ;
- absence de matières surnageantes ;
- absence de substances capables d'entraîner l'altération ou des mortalités dans le milieu récepteur ;
- absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

#### 4-2.3 - Conformité du rejet

Le système d'assainissement sera jugé conforme, au regard des résultats de l'autosurveillance, si les conditions suivantes sont simultanément réunies :

- respect de la fréquence d'autosurveillance définie à l'article 5-2.2 du présent arrêté ;
- respect des valeurs limites prévues à l'article 4-2.2 de cet arrêté.

#### 4-3 - Prévention et nuisances

##### 4-3.1 - Dispositions générales

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière est assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles.

##### 4-3.2 - Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de l'installation.

Une unité de désodorisation par charbon actif est prévue sur le bâtiment de déshydratation des boues.

##### 4-3.3 - Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions du code de la santé publique relatif à la lutte contre les bruits de voisinage sont applicables à l'installation.

Les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22 h à 7 h), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Une série de mesures des niveaux sonores est réalisée, selon les normes en vigueur, par un organisme indépendant, de jour comme de nuit, en limite de propriété et au droit des tiers, afin de vérifier le respect des niveaux limites admissibles et des émergences. Ces mesures sont effectuées après la mise en route des nouveaux ouvrages dans un délai de six mois. Les résultats sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence régionale de santé (ARS).

#### 4-4 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès aux installations. L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture et un portail. L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée.

Les agents des services habilités, notamment ceux de la DDTM des Côtes-d'Armor et du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité (OFB), doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Article 5 : Autosurveillance du système d'assainissement**

#### 5-1 - Autosurveillance du système de collecte

Le maître d'ouvrage vérifie la qualité des branchements des particuliers et réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau.

Ces éléments sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage établit un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées au plus tard un an après la mise en service de la nouvelle station d'épuration (à défaut de mise en œuvre d'un diagnostic permanent avant cette échéance). Le maître d'ouvrage transmettra à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

#### 5-2 - Autosurveillance du système de traitement

##### 5-2.1 - Dispositions générales

Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles doivent être accessibles.

Le maître d'ouvrage ou son exploitant effectue, à sa charge, un contrôle des effluents bruts et des effluents traités.

Les points de déversements identifiés en entrée (point Sandre A2) sont équipés d'un débitmètre et aménagés pour permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs sur 24 heures. Un récapitulatif des éventuels déversements est réalisé chaque année pour ces points.

La station est équipée de dispositifs permettant la mesure des débits en continu et le prélèvement d'échantillons des effluents en entrée (point Sandre A3) et en sortie du traitement (point Sandre sortie A4). Les prélèvements sont réfrigérés (maintenus à 5°C+/-3) et asservis au débit.

L'exploitant conserve au froid (enceinte réfrigérée), pendant 24 heures, un double des échantillons prélevés sur la station.

Tout complément d'équipement et d'autosurveillance peut être demandé par la DDTM des Côtes-d'Armor en cas de données insuffisantes sur le fonctionnement des installations.

### 5-2.2 - Fréquences d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement est réalisé par le maître d'ouvrage ou son exploitant selon le programme suivant :

Filière eau :

| Aspect quantitatif                                    |  |   |
|---|--|---|
| Paramètres  | Unités   | Modalités-Fréquence<br>Entrée-Sortie      |
| Débit   | m <sup>3</sup> /j                                    | 365 fois par an                           |
| Pluviométrie  | mm/j   | 365 fois par an                           |
| Analyse des effluents                                 |  |   |
| Paramètres  | Unités   | Modalités-Fréquence<br>Entrée-Sortie      |
| pH  | -  | 12 fois par an *                          |
| Température   | °C   | 12 fois par an *                          |
| Matières en suspension : MES                          | mg/l et kg/j   | 12 fois par an*                           |
| Demande biochimique en oxygène<br>(DBO <sub>5</sub> ) | mg d'O <sub>2</sub> /l et<br>kg d' O <sub>2</sub> /j | 12 fois par an*                           |
| Demande chimique en oxygène<br>(DCO)                  | mg d'O <sub>2</sub> /l et<br>kg d' O <sub>2</sub> /j | 12 fois par an*                           |
| Azote global : NGL                                    | mg/l et kg/j   | 12 fois par an*                           |
| Azote Kjeldhal : NK                                   | mg/l et kg/j   | 12 fois par an*                           |
| Azote : N-NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>                | mg/l et kg/j   | 12 fois par an *                          |
| Phosphore total : Pt                                  | mg/l et kg/j   | 12 fois par an*                           |
| Escherichia coli                                      | n/100 ml   | 12 fois par an*<br>(uniquement en sortie) |

\* = Pour respecter les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, la fréquence des bilans est mensuelle.

Filière boues :

| Paramètres sur les boues<br>produites | Unité | Fréquence      |
|---------------------------------------|-------|----------------|
| Quantité de matières sèches           | TMS   | 12 fois par an |
| Siccité                               | %     | 12 fois par an |

Pour les deux filières :

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, comme précisé à l'article 7-3 du présent arrêté.

La transmission des données est réalisée sous format Sandre y compris, le cas échéant, les données enregistrées pour les points A2 et A6.

Le programme des mesures d'autosurveillance de l'année N est adressé avant le 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 à la DDTM des Côtes-d'Armor.

### 5-2.3 – Document de suivi

Un registre mentionnant les éléments suivants doit être tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor et de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne :

- les incidents et défauts de matériels recensés, et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien ;
- les opérations de maintenance réalisées sur les dispositifs de traitement ;
- les opérations d'entretien des abords du site de traitement ;
- les opérations d'autosurveillance ;
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

Les informations inscrites sur ce registre sont datées.

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement rédige et tient à jour un manuel d'autosurveillance tenu par l'exploitant décrivant :

- son organisation interne ;
- ses méthodes d'analyse et d'exploitation ;
- les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance ;
- la qualification des personnes associées à ce dispositif ;
- le synoptique du système de traitement et du réseau de collecte indiquant les points logiques, physiques et réglementaires ;
- l'utilisation ou non de références normalisées.

Il doit être réalisé dès la fin des travaux et transmis pour validation à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne six mois au plus tard après la mise en service de la station.

### 5-2.4 - Contrôles inopinés

Les agents mentionnés aux articles L. 172-1 et 172-4 du code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police de l'eau, ont libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

## 5-2.5 - Surveillance du milieu

Il n'y a pas de surveillance du milieu car le rejet se fait par un émissaire en mer (ouvrage existant conservé).

## Article 6 : Prescriptions relatives aux sous-produits

### 6-1 – La gestion des boues

Les boues sont déshydratées par une presse à vis et stockées en bennes pour envoi en centre de compostage ou en incinération.

En cas d'épandage sur terres agricoles, un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dans les formes prévues par l'article R. 214-32 du même code, doit être déposé en préfecture, au minimum quatre mois avant les dates d'épandage prévues.

### 6-2 - Élimination des sous-produits

Le maître d'ouvrage doit prendre toute disposition nécessaire dans la conception et l'exploitation de l'installation, pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet. Le maître d'ouvrage transmet à la DDTM des Côtes-d'Armor la nature, la quantité de déchets évacués et la destination dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté et sous format Sandre.

Tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets est signalé à la DDTM des Côtes-d'Armor.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

## Article 7 : Informations et transmissions obligatoires

### 7-1- Transmissions préalables

#### 7-1.1 - Périodes d'entretien

La DDTM des Côtes-d'Armor doit être informée préalablement des périodes d'entretien et des réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux (au minimum un mois à l'avance).

Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur, lui sont précisées.

La DDTM des Côtes-d'Armor peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

## 7-1.2 - Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante est porté avant sa réalisation à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, avec tous les éléments d'appréciation.

## 7-2 - Transmissions immédiates

### 7-2.1 - Incident grave – accident

Tout incident grave ou accident, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDTM des Côtes-d'Armor à qui le maître d'ouvrage remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident, ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement. En cas de rejet susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un récapitulatif des événements majeurs survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté.

### 7-2.2 – Déversements

Tout déversement d'eaux usées brutes ou traitées partiellement vers le milieu naturel ou le réseau d'eaux pluviales doit être signalé immédiatement à la DDTM des Côtes-d'Armor.

A cette fin, une fiche d'alerte est mise en place, dès la date de signature du présent arrêté.

Le maître d'ouvrage (ou l'exploitant) complète l'annexe 2 du présent arrêté et la transmet par courrier électronique à l'ensemble des interlocuteurs visés dans le document. Cette fiche d'alerte est intégrée au manuel d'autosurveillance visé à l'article 5-2.3 du présent arrêté.

Ce protocole peut être modifié à la demande du maître d'ouvrage ou celle des autres interlocuteurs concernés et sous réserve de l'acceptation préalable de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Un bilan des alertes survenues dans l'année est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté.

### 7-2.3 - Dépassements des valeurs limites fixées par cet arrêté

Les dépassements des seuils fixés par cet arrêté doivent être signalés, immédiatement, à la DDTM des Côtes-d'Armor, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

En cas de rejet non conforme susceptible d'avoir un impact sur les usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages.

Un bilan des dépassements survenus dans l'année et des mesures prises est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, dans le cadre du bilan annuel visé à l'article 7-4 du présent arrêté.

### 7-3 - Transmissions mensuelles

Les dates de prélèvements et les résultats des mesures de surveillance de la qualité des effluents définis à l'article 5-2.2 du présent arrêté du mois N sont transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor et à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne courant du mois N+1, accompagnés le cas échéant, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

### 7-4 - Transmissions annuelles

Le maître d'ouvrage établit tous les ans un bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente, tel que prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié.

Ce bilan synthétise notamment les résultats des données d'autosurveillance telles que définies à l'article 5 du présent arrêté et évalue la fiabilité de ces données.

Ce bilan comporte une synthèse des incidents et des accidents et des mesures prises pour y remédier, ainsi qu'une analyse critique du fonctionnement du système de collecte et du système de traitement. Un bilan annuel de bon fonctionnement de l'équipement de chaque point R1 équipé d'une détection ou d'un débitmètre est également transmis (fiche de contrôle par l'exploitant et/ou rapport de contrôle par un organisme compétent).

Ce bilan comporte également un bilan des nouveaux raccordements et de ceux mis en conformité, les éléments d'autosurveillance relatifs aux déversements d'eaux usées non domestiques, le bilan de fonctionnement des postes de relèvement, le bilan des alertes et notamment, les informations relatives aux quantités d'effluents éventuellement déversées et les actions réalisées sur le réseau en vue d'améliorer l'efficacité de la collecte et réduire les eaux parasites.

Ce bilan précise les consommations électriques et les quantités de réactifs utilisés. Il dresse, enfin, la synthèse des quantités de boues et de sous-produits, déchets générés par le dispositif de traitement et récapitule les conditions d'élimination ou de valorisation ainsi que leur destination.

Ce bilan annuel est transmis à la DDTM des Côtes-d'Armor, avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante.



## **Article 8 : Récolement**

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM :

- A) dans un délai de six mois après la mise en service des nouvelles installations et après chaque modification : le plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet éventuellement modifié, ainsi que les descriptifs techniques correspondants ;
- B) tous les cinq ans et à chaque réalisation d'un nouvel ouvrage sur le réseau : une mise à jour du schéma général du réseau de collecte faisant apparaître le réseau hydrographique.

## **Article 9 : Phase de travaux sur le système de traitement**

### **9-1 - Dispositions générales**

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux, notamment par :

- la réalisation des défrichements et des terrassements en période de temps sec ;
- le confinement des sites de maintenance et de stationnement des engins de chantier ;
- la gestion des matériaux de déblais, de manière à ne pas stocker sur les milieux naturels en particulier en zones humides et en fonds de vallées. Les déblais devront être évacués vers des filières appropriées (hormis la terre végétale).

Pour ce faire, au regard de la présence d'une zone humide sur une partie de la parcelle du projet, un balisage sera mis en place en phase de préparation du chantier pour interdire toute circulation sur ce périmètre.

De plus, le plan d'installation du chantier tiendra compte de ce point pour éloigner les zones de stockages et mettre en place toute mesure limitant les risques de ruissellements vers la zone humide.

Pendant la durée des travaux, toutes les dispositions sont prises pour éviter les départs de fines par ruissellement vers le cours d'eau : le Lizildry.

Découverte archéologique : en cas de découverte fortuite au cours des travaux, le maître d'ouvrage doit informer le service régional de l'archéologie conformément aux dispositions des articles L. 531-14 à L. 531-16 du code du patrimoine.

Une copie du présent arrêté est notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions du présent arrêté. Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition de la DDTM des Côtes-d'Armor.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

La DDTM des Côtes-d'Armor et le service départemental de l'OFB des Côtes-d'Armor sont avertis quinze jours avant le début du chantier.

#### **9-2 - Continuité du traitement des eaux**

Pendant toute la période de travaux et jusqu'à la mise en service de la nouvelle station d'épuration, les eaux sont traitées par le système de traitement existant et conformément aux normes fixées par l'arrêté préfectoral antérieur.

#### **9-3 - Fin de travaux**

L'unité de traitement modernisée devra être mise en service avant le 31 décembre 2026 en considérant un début de travaux en juillet 2024, tel que ceci est présenté par le maître d'ouvrage.

#### **9-4 - Devenir des anciens ouvrages**

Une fois que la nouvelle station d'épuration sera en fonctionnement, les anciens ouvrages non utilisés seront déconstruits et le terrain sera remis à l'état naturel à défaut d'un changement de destination des lagunes souhaité par le maître d'ouvrage.

Une note descriptive et un porter à connaissance seront transmis à la DDTM pour validation avant réalisation des travaux.

#### **Article 10 : Mise à jour de l'étude de dispersion du rejet en mer**

Une étude de dispersion du rejet en mer est transmise à la DDTM des Côtes-d'Armor, quinze ans après la date fixée à l'article 9-3 ci-dessus. Cette étude doit intégrer les résultats d'autosurveillance de fonctionnement de l'installation, ainsi que les évolutions prévues en termes de raccordement.

Cette étude permettra de vérifier le respect des principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et les objectifs de qualité de milieu. En tant que de besoin, le préfet peut imposer toute prescription spécifique complémentaire.

#### **Article 11 : Abrogation de l'arrêté préfectoral antérieur**

Le présent arrêté abroge l'arrêté d'autorisation préfectoral du 12 août 2011 modifié le 5 juillet 2019 relatif au système d'assainissement des communes de PENVENAN et de CAMLEZ à compter de la date de mise en service des nouveaux ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

#### **Article 12 : Modification**

La modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le maître d'ouvrage, postérieurement au dépôt de son autorisation, au préfet des Côtes-d'Armor qui statue par arrêté.

Elle peut également être imposée par le préfet des Côtes-d'Armor.

### **Article 13 : Dispositions diverses**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment par les articles 640 et 641 du code civil.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à L. 171-8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

### **Article 14 : Publication et information des tiers**

Cet arrêté est notifié au président de Lannion-Trégor Communauté, aux maires de PENVENAN et CAMLEZ, ainsi qu'au président de la CLE du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo.

En vue de l'information des tiers, une copie de cet arrêté doit être affichée dans les mairies de PENVENAN et CAMLEZ, pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, durant une durée d'au moins six mois.

Le maître d'ouvrage procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire (déclaration) ou de conception est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois et ne peut prendre fin avant la décision finale de réalisation. Si, compte tenu de l'implantation de l'ouvrage envisagé, cette condition ne peut être respectée, le maître d'ouvrage affiche l'information en mairie. Par ailleurs, le dossier réglementaire ou de conception est tenu à la disposition du public par le maître d'ouvrage.

### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairies dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

#### **Article 16 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de LANNION, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'OFB, le président de Lannion-Trégor Communauté et les maires de PENVÉAN et de CAMLEZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairies de PENVÉAN et de CAMLEZ, ainsi qu'au siège de Lannion-Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le 29 JAN. 2024

  
Le Préfet,  
**Stéphane ROUVÉ**

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral du ..... **29 JAN. 2024** ..... d'autorisation environnementale  
supplétive en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au système d'assainissement des communes de PENVÉLAN et de CAMLEZ

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES POSTES DE REFOULEMENT**

**Liste des points R1 communes de PENVÉLAN et CAMLEZ**

| N° du poste/<br>nom du<br>poste /<br>commune | Code<br>Sandre | Coordonnées<br>Lambert<br>X :<br>Y : | Branchements<br>raccordés                       | Trop-<br>plein | Existence<br>d'une bache<br>de stockage<br>ou bassin<br>tampon | Équipement<br>Téléalarme  | Détection<br>de trop-plein | Milieu récepteur TP   |
|--|----------------|--------------------------------------|---|----------------|--|---------------------------|----------------------------|-----------------------|
| <b>Système de collecte de : PENVÉLAN</b>     |                |                                      |   |                |  |                           |                            |                       |
| PR Centre Nautique                           | R1             | 236 883<br>6 878 059                 | 392   | Oui            | Oui<br>37m3  | Téléalarme<br>Sofrel S550 | Détecteur<br>capacitif     | Marais du Goaster/Mer |
| PR de Kerberenes                             | R1             | 234 154<br>6 876 860                 | 101   | Oui            | Oui<br>7m3   | Téléalarme<br>Sofrel S530 | Détecteur<br>capacitif     | Fossé/ ruisseau       |
| PR Tréguier                                  | R1             | 238 270<br>6 874 647                 | 54  | Oui            | Non  | Téléalarme<br>Sofrel S530 | Détecteur<br>capacitif     | Rivière de Lizildry   |
| PR Kerue                                     |                | 239 161<br>6 878 004                 | 10  | Non            | Non  | Téléalarme<br>Sofrel S4W  |                            |                       |
| PR Bugueles                                  |                | 239 367<br>6 878 356                 | 240   | Non            | Oui<br>40m3  | Téléalarme<br>Sofrel S4W  |                            |                       |
| PR Bilo                                      |                | 239 784<br>6 878 492                 | 35  | Non            | Oui<br>21m3  | Téléalarme<br>Sofrel S4W  |                            |                       |
| PR Dunes                                     |                | 235 981<br>6 877 828                 | 189   | Non            | Oui<br>33m3  | Téléalarme<br>Sofrel S4W  |                            |                       |
| PR Kerviniou                                 |                | 237 345<br>6 877 430                 | 198 + 65 avec<br>zonage<br>d'assainisseme<br>nt | Non            | Oui<br>13m3  | Téléalarme<br>Sofrel S530 |                            |                       |
| PR Kervoën                                   |                | 237 551<br>6 874 637                 | 14  | Non            | Non  | Téléalarme<br>Sofrel S530 |                            |                       |
| <b>Système de collecte de : CAMLEZ</b>       |                |                                      |   |                |  |                           |                            |                       |
| PR Trévou                                    |                | 237 042<br>6 871 285                 | 201   | Oui            | Non  | Téléalarme<br>Sofrel S510 | Poire de<br>niveau         |                       |
| PR Pont Losquet                              |                | 237 196<br>6 871 285                 | 36  | Oui            | Non  | Téléalarme<br>Sofrel S510 | Poire de<br>niveau         |                       |

**Point A2 : (commune de PENVÉLAN)**

| N° du poste       | Code<br>Sandre | Coordonnées<br>Lambert<br>X :<br>Y : | Branchements<br>raccordés<br>cumulés<br>Penv+Camlez            | Existence<br>trop-plein | Existence<br>d'un bassin<br>tampon    | Détection<br>de trop-<br>plein | Milieu récepteur<br>TP |
|-------------------|----------------|--------------------------------------|--|-------------------------|---------------------------------------|--------------------------------|------------------------|
| PR Entrée de STEP | A2             | 238 931<br>6 874 744                 | 1923+247<br>+ (65+21) =2256<br>avec zonage<br>d'assainissement | Oui                     | Non<br>Bâche de<br>pompage de<br>15m3 | Radar+calsson                  | Rivière de Lizildry    |

2024

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral du ..... **29 JAN. 2024** ..... d'autorisation environnementale  
supplétive en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
relative au système d'assainissement des communes de PENVÉNAN et de CAMLEZ

**PROTOCOLE DE SURVEILLANCE ET D'ALERTE**

| Emetteur  |  | Destinataire                        |                                   |
|---|--|-------------------------------------|-----------------------------------|
| Nom :   |  | Nom :                               |                                   |
| Fonction :  |  |                                     |                                   |
| Tél. :  |  | Tél. :                              |                                   |
| <b>Objet : Déversement d'eaux usées au milieu naturel</b>                         |  |                                     |                                   |
| <b>Localisation</b>   |  |                                     |                                   |
| Commune :   |  |                                     |                                   |
| Nom de l'installation concernée :   |  |                                     |                                   |
| Nature de la pollution :  |  |                                     |                                   |
| Lieu de la pollution :  |  |                                     |                                   |
| <b>Descriptif de l'événement</b>  |  |                                     |                                   |
| Météo : <input type="radio"/> Sec   |  | <input type="radio"/> Pluie         | <input type="radio"/> Forte pluie |
| Situation rencontrée :  |  | Relevé sur site de la STEP (mm/h) : |                                   |
|   |  | Relevé de la station de référence : |                                   |
| Plan d'action déclenché : date ouverture de la fiche :                            |  |                                     |                                   |
| Heure d'alarme du PR :  |  |                                     |                                   |
| Heure de constatation le :  |  |                                     |                                   |
| Heure d'intervention :  |  |                                     |                                   |
| Mesures prises :  |  |                                     |                                   |
| date fermeture de la fiche :  |  |                                     |                                   |
| <b>Durée du débordement – Quantité</b>  |  |                                     |                                   |
| <b>Impact constaté sur l'environnement</b>  |  |                                     |                                   |
| Lieu du déversement dans le milieu marin ou aquatique :                           |  |                                     |                                   |
| <b>Organismes prévenus (cases cochées)</b>  |  |                                     |                                   |
| <input type="checkbox"/> collectivité : Lannion-Trégor Communauté                 |  |                                     |                                   |
| <input type="checkbox"/> IFREMER : littoral.lerbn@ifremer.fr                      |  |                                     |                                   |
| <input type="checkbox"/> DDTM/DML : ddtm-dml@cotes-darmor.gouv.fr                 |  |                                     |                                   |
| <input type="checkbox"/> DDTM/DML/SAMEL : ddtm-dml-samel-ucm@cotes-darmor.gouv.fr |  |                                     |                                   |
| <input type="checkbox"/> DDTM/SE/EMA : se-ema-assainissement@cotes-darmor.gouv.fr |  |                                     |                                   |
| <input type="checkbox"/> DDPP : ddpp-ha@cotes-darmor.gouv.fr                      |  |                                     |                                   |
| <input type="checkbox"/> ARS : ars-dt22-sante-environnement@ars.sante.fr          |  |                                     |                                   |
| <input type="checkbox"/> OFB : sd22@ofb.gouv.fr                                   |  |                                     |                                   |
| <b>Responsable d'astreinte :</b>  |  | <b>Contacts exploitants</b>         |                                   |
| Responsable du site :   |  |                                     |                                   |





DREAL BRETAGNE

22-2024-01-29-00005

Arrêté INTERpréfectoral DU 29/01/2024  
Portant autorisation à déroger à la protection  
des espèces d amphibiens présentes en  
Bretagne pour la période 2024-2030 dans le  
cadre de suivis scientifiques

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DU 29/01/2024**

**PORTANT AUTORISATION À DÉROGER À LA PROTECTION DES ESPÈCES D'AMPHIBIENS  
PRÉSENTES EN BRETAGNE POUR LA PÉRIODE 2024-2030 DANS LE CADRE DE SUIVIS  
SCIENTIFIQUES**

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| <b>LE PRÉFET DES CÔTES-<br/>D'ARMOR</b>  | <b>LE PRÉFET DU FINIS-<br/>TÈRE</b>  | <b>LE PRÉFET DE LA RÉ-<br/>GION BRETAGNE, PRÉ-<br/>FET D'ILLE-ET-VILAINE</b>                                       | <b>LE PRÉFET DU MORBI-<br/>HAN</b>   |
| <b>Chevalier de la Légion<br/>d'Honneur<br/>Officier de l'Ordre<br/>National du Mérite</b> | <b>Chevalier de la Légion<br/>d'Honneur<br/>Officier de l'Ordre<br/>National du Mérite</b> | <b>Chevalier dans l'Ordre<br/>de la Légion d'Honneur<br/>Chevalier dans l'Ordre<br/>des Palmes<br/>Académiques</b> | <b>Chevalier de la Légion<br/>d'Honneur<br/>Officier de l'Ordre<br/>National du Mérite</b> |

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 21 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulain, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor du 27 avril 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet du Finistère du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 23 août 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu l'arrêté du préfet du Morbihan du 10 août 2022 portant délégation de signature à M. Éric Fisse, directeur régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne du 8 mars 2023 portant subdélégation de signature à Mme Alice Noulin, cheffe de la division Biodiversité, Géologie, Paysage ;

Vu la demande de dérogation espèces protégées en date du 1er décembre 2023 pour la réalisation d'inventaires herpétologiques présentée par Bretagne-Vivante – SEPNB et Vivarmor Nature ;

Considérant le bien-fondé de la présente demande de dérogation à des fins scientifiques et de conservation des espèces protégées et des habitats naturels dans le cadre du déploiement du protocole POPAmphibien en Bretagne, protocole intégré au programme national de surveillance de l'herpétofaune soutenu par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Considérant que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L.411-2 4° a) et d) du code de l'environnement car elle porte sur des opérations à caractère scientifique et visant la connaissance des populations d'amphibiens, leur répartition et leurs tendances ;

Considérant que les pétitionnaires présentent toutes les qualités requises pour effectuer les opérations de capture, de relâcher et d'identification de spécimens d'amphibiens ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour réaliser ces études ;

Considérant que cette opération de capture avec relâcher immédiat n'aura pas d'incidence significative sur l'environnement, et qu'il n'y a donc pas lieu de soumettre la demande de dérogation à la consultation du public en vertu de l'article L.120-1-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la présente décision a été rédigée dans le respect du principe du contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTENT**

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

## ARTICLE 1<sup>ER</sup> – Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont :

Gaétan Guyot,

Gabriel Mazo,

Régis Morel,

Melaine Roullaud,

Stéphane Wiza

pour le compte de Bretagne Vivante – SEPNB, 19 rue de Gouesnou, 29200 Brest.

Pierre-Alexis Rault

pour le compte de VivArmor Nature, 18 C rue du Sabot, 22440 Ploufragan.

## ARTICLE 2 – Périmètre géographique et validité de l'autorisation

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain du jour de sa dernière publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Finistère, des Côtes-d'Armor, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan.

La dérogation est accordée à compter de sa date de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2030 inclus dans les départements d'Ille-et-Vilaine, des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan..

## ARTICLE 3 – Nature de l'autorisation et espèces concernées

Les bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, conformément au contenu de son dossier de demande d'autorisation, et sous réserve des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à déroger à la protection de toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes en Bretagne pour les opérations portant sur : **la capture avec relâcher immédiat sur place de spécimens vivants pour identification.**

De manière globale, les opérations de capture et périodes de réalisation de ces opérations ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées. Les espèces ne doivent subir aucune blessure ou mutilation au cours des opérations. Les spécimens doivent être relâchés sur place immédiatement.

## ARTICLE 4 – Nature des actions

Sont concernés par les autorisations visées à l'article 3 les suivis POPAmphibien menés dans le cadre d'activités professionnelles ou bénévoles sous la coordination régionale des associations Bretagne Vivante et VivArmor Nature, structures animatrices du dispositif d'Observatoire herpétologique de Bretagne.

Les bénéficiaires de la présente autorisation ont la possibilité de former d'autres personnes à la capture des amphibiens en vue de mener ces suivis.

Les personnes dûment autorisées par le présent arrêté, ou formées par elles, conservent chacune lors de leurs prospections sur le terrain une copie du présent arrêté accompagnée d'une lettre de mission du directeur ou du président de l'association bénéficiaire, attestant qu'elles ont suivi une formation à la capture des amphibiens par l'un des bénéficiaires mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

## ARTICLE 5 – Méthodes

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

Les outils habituels de capture adaptés à l'inventaire des amphibiens préconisés par la Société Herpétologique de France dans le cadre du protocole POPAmphibien, non vulnérants et non létaux, sont autorisés : épuisette, aquarium démontable de terrain en plexiglass, nasse de type amphicapt ou ortmann, lampes torche et frontale, nasses piscicoles équipées d'un système de flottaison. Tout autre engin vulnérant pour les amphibiens n'est pas autorisé.

Les inventaires sont conduits de jour comme de nuit, toute l'année.

#### ARTICLE 6 – Précautions sanitaires

La dérogation est accordée sous réserve que le bénéficiaire et les personnes formées mettent en œuvre les mesures de précaution sanitaire recommandées par la Société Herpétologique de France lors de la capture et du relâcher des spécimens, et des déplacements entre lieux de capture.

#### ARTICLE 7 – Compte-rendu et communication des données

Un compte-rendu annuel des opérations menées en Bretagne est réalisé par Bretagne Vivante et VivArmor Nature et est adressé dans le 1er semestre de l'année suivante à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (« l'Armorique », 10 rue Maurice Fabre – CS 96515 – 35065 Rennes cedex - spn.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr).

Ce rapport précise :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce et le sexe lorsque ce dernier est déterminable ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture.

Les données collectées sur le terrain par les bénéficiaires de la présente autorisation et les personnes qu'elles auraient formées, sont communiquées au niveau de précision auquel elles sont acquises, avec leurs métadonnées, à la plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP) selon le standard annexé au présent arrêté.

#### ARTICLE 8 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies par le présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.171-1 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.171-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 9 – Sanctions administratives et pénales

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 10 – Autres réglementations

La présente dérogation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de solliciter les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

#### ARTICLE 11 – Droits et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est notifiée au bénéficiaire.

Le dossier de demande de dérogation initial est consultable auprès du service patrimoine naturel de la DREAL Bretagne.

#### ARTICLE 12 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de la dernière publication aux recueils des actes administratifs auprès du préfet concerné ;
- d'un recours hiérarchique dans les mêmes conditions de délai auprès du ministre chargé de l'environnement ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>.

#### ARTICLE 13 - Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, la cheffe de service régionale de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Fait à Rennes, le

Pour les préfets et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Bretagne

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

et par délégation,  
Pour la Cheffe de Service Patrimoine Naturel,

Alice Noulin,  
Cheffe de la Division Biodiversité, Géologie,  
Paysage

**SIGNÉ**

DREAL Bretagne  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX

ANNEXE 1 : Standard des données d'observation et des métadonnées  
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>



Format standard des données (1/3)

| Nom du champ            | Option                 | Format  | Contenu  | Commentaire   |
|-------------------------|------------------------|---------|--|---|
| CodeNom                 | obligatoire            | entier  | code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée   | *une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel  |
| NomScientifique         | obligatoire            | texte   | nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée                                  | un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)  |
| NomFrancais             | optionnel*             | texte   | nom français du taxon  | *Le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes                               |
| ReferentielNom          | obligatoire            | texte   | citation du référentiel nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée   | l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandé et si possible un référentiel déjà existant  |
| CodeNomTaxRef           | obligatoire            | texte   | code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef                      | si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ;<br>ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;     |
| Presence                | obligatoire            | texte   | seules 2 valeurs possibles : oui / non   | Valeur « non » = non observé ;<br>cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions   |
| Denombrement            | optionnel              | texte*  | la quantité dénombrée  | *valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte  |
| DenombComplement        | optionnel              | texte   | toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement   | valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...  |
| DateDebut               | obligatoire            | entier  | valeur ISO8601 de la date d'observation soit année-mois-jour   | ex. : 20160530 pour 30 mai 2016   |
| DateFin                 | obligatoire*           | entier  | valeur ISO8601 de la date d'observation soit année-mois-jour   | *si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut  |
| EntiteGeographique      | obligatoire            | texte*  | code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant | si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte                      |
| TypeGeographique        | optionnel* conditionné | texte   | type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé       | optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée   |
| ReferentielGeographique | optionnel* conditionné | texte   | citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé                     | le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée |
| X                       | obligatoire*           | décimal | coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point   | *obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG   |
| Y                       | obligatoire*           |         |  |   |

## Format standard des données (2/3)

| Nom du champ      | Option                 | Format | Contenu   | Commentaire  |
|-------------------|------------------------|--------|---|--|
| Sensibilite       | obligatoire            | entier | seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non  | spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas  |
| Flouegeographique | obligatoire            | texte  | "oui -impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"  | spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison   |
| Fiabilite         | optionnel              | entier | seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3  | hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée   |
| TypeObservation   | optionnel              | texte  | seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection   |  |
| Observateur       | obligatoire            | texte  | la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen | valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu...<br>si de besoin, créer un champ supplémentaire AuteurIdentification   |
| Producteur        | optionnel* conditionné | texte  | organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur  | ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs |
| Maitredouvrage    | optionnel* conditionné | texte  | organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table   | optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable  |
| Commanditaire     | optionnel* conditionné | texte  | organisme ayant commandité l'élaboration de la table  |  |

### Format standard des métadonnées (3 /3)

| Nom du champ          | Option      | Format  | Contenu  | Commentaire  |
|-----------------------|-------------|---------|--|--|
| TitreLotDonnee        | obligatoire | texte   | nom donnée au lot de donnée  |  |
| DescriptionLotDonnee  | obligatoire | texte   | description sémantique du contenu du lot de donnée   |  |
| IdentifiantLotDonnee  | obligatoire | texte   | code identifiant de manière unique* le lot de donnée   | *une procédure possible pour assurer l'unicité : FR + n° Siren + nom du fichier (cf. wiki GéoBretagne)   |
| ThemeISO              | obligatoire | texte   | autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeISO de GéoBretagne  |  |
| ThemeInspire          | obligatoire | texte   | autant de valeurs que nécessaire parmi le lot de mots clés fermés dans le référentiel ThemeINSPIRE de GéoBretagne  |  |
| MotClef               | optionnel   | texte   | valeur(s) au choix du producteur   |  |
| ExtensionGeographique | optionnel   | texte   | liste des limites administratives correspondant à l'extension géographique des données, ainsi que le référentiel administratif utilisé (ex. communes Geofla2015) | ne s'utilise que si l'extension correspond à une limite administrative : « Bretagne », « Départements 22 et 29 »...; seules les limites de la plus grande dimension sont citées (ex. les départements mais pas les communes contenues) |
| LatitudeN             | obligatoire | décimal | les coordonnées métriques x,y de chacun des 4 coins du rectangle de l'emprise maximale du lot de données, en Lambert93   | l'automatisation du calcul est possible quand la fiche de métadonnée est directement remplie dans GéoNetWork   |
| LatitudeS             | obligatoire |         |  |  |
| LongitudeE            | obligatoire |         |  |  |
| LongitudeO            | obligatoire |         |  |  |
| DateCreation          | obligatoire | entier  | valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de création du lot de données  | ex. : 20160530   |
| DatePublication       | obligatoire | entier  | valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de publication du lot de données   |  |
| DateRevision          | obligatoire | entier  | valeur ISO8601 année/mois/jour de la date de révision du lot de données  | révision : correction apportée a posteriori, ajout de champs complémentaire, ajout de lignes de données, etc.  |
| DateDebut             | obligatoire | entier  | valeur ISO8601 année/mois/jour de la première date de données  |  |
| DateFin               | obligatoire | entier  | valeur ISO8601 année/mois/jour de la dernière date de données  |  |
| Methode               | obligatoire | texte   | concerne les aspects méthodologiques d'acquisition sur le terrain ainsi que de traitement et d'analyse de la donnée  | il est possible de citer un lien vers une documentation externe  |
| LimiteUtilisation     | optionnel   | texte   | citer les limites méthodologiques éventuelles liées à l'utilisation du lot de données  | ne concerne que les aspects méthodologiques : « données non pertinentes dans telles conditions », etc.   |
| EchelleUtilisation    | obligatoire | texte   | citer la gamme d'échelle pour laquelle le lot de donnée reste pertinent  |  |
| ContrainteUtilisation | optionnel   | texte   | citer les contraintes éventuelles (autres que méthodologiques) liées à l'utilisation du lot de donnée  | ex. : « usage libre sous réserve des mentions obligatoires sur tout document de diffusion... », « ne pas diffuser ce lot de donnée en l'état car contient des données sensibles précises », etc.                                       |
| AccesDonnees          | optionnel   | texte   | lien pour accéder à la donnée  | cas où la donnée peut être téléchargée via un site, une plateforme   |
| Contact               | obligatoire | texte   | personne à contacter pour tout renseignement sur le lot de donnée ou sur son accès   | l'information doit permettre d'accéder le plus directement possible à la personne ressource  |
| Responsable           | obligatoire | texte   | organisation(s) ou personne(s) responsable(s) de la création, gestion, maintenance et diffusion du lot de données  | ce champ permet d'exprimer aussi selon les cas : le/les producteurs et/ou le maître d'ouvrage et/ou le commanditaire   |

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-01-00004

Arrêté accordant à la délégation territoriale des  
Côtes d'Armor de la Croix-Rouge Française,  
le renouvellement de son agrément pour  
enseignement des formations aux premiers  
secours



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection  
civile**

**Arrêté accordant à la délégation territoriale des Côtes d'Armor,  
le renouvellement de son agrément pour l'enseignement  
des formations aux premiers secours**

**2024-03**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1),

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F),

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Émeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 15 janvier 2024 par Monsieur Maroel ROBERT, Directeur Territorial de l'Urgence et du Secourisme des Côtes-d'Armor de la Croix-Rouge Française ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (PSC1, recyclage PSC1 et initiation au secourisme) est accordé pour une période de deux ans à compter du **1<sup>er</sup> février 2024** à la délégation territoriale des Côtes d'Armor de la Croix-Rouge Française, 7 rue Henri DUNANT 22000 SAINT-BRIEUC.

**Article 2 :** La directrice de cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 01 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Émeline BARRIERE

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-02-01-00003

Arrêté accordant au Centre de Formation et  
d'Intervention de la Société Nationale de  
Sauvetage en Mer des Côtes-d'Armor, le  
renouvellement de son agrément pour  
l'enseignement des formations aux premiers  
secours



**PRÉFET  
DES CÔTES-  
D'ARMOR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civile**

**Arrêté accordant au Centre de Formation et d'Intervention  
de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Côtes-d'Armor,  
le renouvellement de son agrément pour l'enseignement des formations aux  
premiers secours**

**2024-04**

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure,

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours,

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteurs des premiers secours,

**Vu** le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 modifié portant diverses mesures relatives au secourisme,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de M. Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue des premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » (PSC1),

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA),



**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PIC F),

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS),

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE PSC),

**Vu** l'arrêté du 19 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral » (SSA L),

**Vu** l'arrêté du 20 février 2014 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur au sauvetage aquatique en milieu naturel »,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Émeline BARRIERE, sous-préfète, directrice de cabinet ;

**Vu** la demande d'agrément présentée le 15 janvier 2024 par Monsieur Pascal ARMANGE, Directeur du Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Côtes-d'Armor ;

**Sur** proposition de Madame la directrice de cabinet du Préfet des Côtes-d'Armor ;

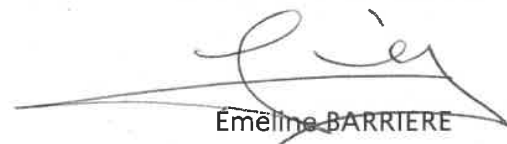
#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'agrément pour l'enseignement des formations de secourisme (PSC1, PSE1, PSE2, PAE FPS, PAE PSC, PAE FSA, SSA Littoral et FC) est accordé pour une période de deux ans à compter du **1er février 2024** au Centre de Formation et d'Intervention de la Société Nationale de Sauvetage en Mer des Côtes-d'Armor.

**Article 2 :** La directrice de cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Brieuc, le 1er février 2024

Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice de cabinet



Emeline BARRIERE

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2024-01-30-00002

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat mixte "Vigipol"

## Arrêté

### portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol »

Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Stéphane ROUVÉ, Préfet des Côtes-d'Armor ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral signé le 30 mai 1980 par le Préfet des Côtes-du-Nord et le 24 juin 1980 par le Préfet du Finistère, modifié, portant création du syndicat mixte de protection et de conservation du littoral du Nord-Ouest de la Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2020 portant modification de la dénomination du syndicat mixte en « Vigipol » ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 15 juin 2021, 15 février 2022, 27 juin 2022 et 30 juin 2023 portant modification des statuts du syndicat mixte « Vigipol » ;

**Vu** la délibération des conseils municipaux des communes de l'Île-aux-Moines (56) du 6 avril 2023 et de L'Île-d'Yeu (85) du 22 mai 2023 décidant d'adhérer au syndicat mixte ;

**Vu** la délibération n°CS-2023-21 du comité syndical du 25 novembre 2023 approuvant l'adhésion des communes ci-dessus mentionnées et sollicitant la modification des statuts ;

**Vu** la délibération n°CS-2023-28 du comité syndical du 25 novembre 2023 approuvant le transfert du siège social du syndicat mixte et sollicitant la modification de l'article 8 des statuts ;

**Vu** l'avis favorable du sous-préfet de Lannion ;

**Considérant** que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts du syndicat mixte Vigipol est acceptée.

**Article 2** : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté et se substituent aux statuts précédents.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérecours citoyen » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4 : Publication :**

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan, de Vendée et le Sous-Préfet de Lannion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte et à ses membres,
- affiché dans chacune des communes intéressées,
- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et de la Vendée.

et dont copie sera adressée aux :

- Directeurs Départementaux des Finances Publiques de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et de la Vendée
- Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, des Côtes-d'Armor du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Manche, du Morbihan et de la Vendée.

Saint-Brieuc, le **30 JAN. 2024**

Le Préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ DU 30 JAN. 2024  
ACTANT LA MODIFICATION DES STATUTS ET LA DÉNOMINATION  
DU SYNDICAT MIXTE VIGIPOL

Le Préfet des Côtes-d'Armor,



Stéphane ROUVÉ

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
Vigipol



## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1 : COMPOSITION

Un syndicat mixte est constitué entre la Région Bretagne, les Départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et de la Manche et :

- > **1 commune de Charente-Maritime** : Île-d'Aix ;
- > **51 communes des Côtes-d'Armor** : Beaussais-sur-Mer, Binic - Étables-sur-Mer, Île-de-Bréhat, Erquy, Fréhel, Kerbors, Kerfot, Lamballe-Armor, Lanloup, La Roche-Jaudy, Lanmodez, Lannion, Lézardrieux, Louannec, Minihy-Tréguier, Paimpol, Penvénan, Perros-Guirec, Plébouille, Pléneuf-Val-André, Plérin, Plestin-Les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Plévenon, Ploubazlanec, Plouézec, Plougrescant, Plouguiel, Plouha, Ploulec'h, Ploumilliau, Plourivo, Plurien, Ponthieux, Pordic, Saint-Brieuc, Saint-Cast-le-Guildo, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Portrieux, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Tréguier, Trélévern, Tréveneuc, Trévou-Tréguignec et Troguéry ;
- > **69 communes du Finistère** : Batz, Brélès, Brest, Plounéour-Brignogan-Plages, Carantec, Cléder, Combrit, Goulven, Guimaëc, Guissény, Henvic, Île-Molène, Île-de-Sein, Ouessant, Kerlaz, Kerlouan, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmézeau, Landéda, Landunvez, Lanildut, Lannilis, Le Conquet, Le Guilvinec, Le Relecq-Kerhuon, L'Île-Tudy, Locmaria-Plouzané, Locquéhol, Locquirec, Loctudy, Morlaix, Penmarc'h, Plobannalec-Lesconil, Plomeur, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouénan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougasnou, Plougouzel, Plougoum, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounevez-Lochrist, Plouzané, Plovan, Plozévet, Porspoder, Pouldreuzic, Pont-l'Abbé, Roscoff, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Jean-Trolimon, Saint-Martin-des-Champs, Saint-Nic, Saint-Pabu, Saint-Pol de-Léon, Santec, Sibiril, Taulé, Trébabu, Tréfléz, Tréffiagat, Tréglonou, Tréguennec et Tréogat ;
- > **4 communes d'Ille-et-Vilaine** : Cancale, Saint-Coulomb, Saint-Lunaire et Saint-Malo ;
- > **19 communes du Morbihan** : Bangor, Belz, Erdeven, Étel, Hoëdic, La Trinité-sur-Mer, Le Palais, Locmaria, Locmariaquer, Locoal-Mendon, **Île-aux-Moines**, Île-d'Houat, Plouharnel, Plouhinec, Quiberon, Sainte-Hélène, Saint-Philibert, Saint-Pierre de Quiberon, et Sauzon ;
- > **1 commune de Vendée** : Île-d'Yeu ;
- > **1 EPCI des Côtes-d'Armor** : Lannion-Trégor Communauté ;
- > **3 EPCI du Finistère** : Communauté de communes du Haut Pays Bigouden, Communauté de communes du Pays Bigouden Sud et Morlaix Communauté ;
- > **1 EPCI du Morbihan** : Communauté de communes de Belle-Île-en-Mer.

Le périmètre pourra être élargi à de nouveaux membres (collectivités territoriales et établissements publics) qui souhaiteraient unir leurs efforts dans la lutte contre les pollutions maritimes ou affectant le littoral à la suite d'une catastrophe naturelle ou technologique. Tout élargissement ou réduction du périmètre du Syndicat mixte se fera selon les modalités fixées aux articles 2 et 3 des présents statuts.

## **ARTICLE 2 : ADHÉSION**

### **Article 2-1 : Procédure d'adhésion**

Toute collectivité ou établissement public intéressé à adhérer au Syndicat mixte en informe celui-ci et prend une délibération de son organe délibérant pour entériner sa décision qu'il notifie au Syndicat mixte.

Le Comité syndical est seul compétent pour approuver l'adhésion d'un nouveau membre.

Par exception aux règles de vote applicables aux modifications statutaires, le Comité syndical délibère sur les demandes d'adhésion à la majorité absolue des membres présents et représentés.

### **Article 2-2 : Dispositions provisoires**

Durant la période séparant la demande d'adhésion et l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral modifiant les statuts, une convention peut être conclue entre le Syndicat mixte et la collectivité ou l'établissement public ayant demandé à adhérer afin de définir les modalités d'intervention du Syndicat mixte à son profit.

## **ARTICLE 3 : RETRAIT**

Un membre du Syndicat mixte ne peut se retirer qu'avec l'accord du Comité syndical exprimé par délibération votée à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

Les conditions particulières du retrait d'un membre sont fixées par délibérations concordantes du Comité syndical et de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public concerné.

## **ARTICLE 4 : DÉNOMINATION**

Le Syndicat mixte prend la dénomination suivante : « **Vigipol** »

## **ARTICLE 5 : TERRITOIRE**

Le territoire du Syndicat mixte est constitué de celui de l'ensemble de ses membres.

Dans le cadre de ses missions, il peut néanmoins agir au-delà de ce territoire, sur sollicitation de collectivités, d'établissements publics ou d'autres partenaires.

## **ARTICLE 6 : OBJET**

Le Syndicat mixte a pour objet, en fédérant l'action de ses membres et en intervenant à leurs côtés, de contribuer à la prévention des pollutions, à la protection du littoral, à la préservation et à la conservation du milieu marin.

Il défend ses intérêts propres, ceux des collectivités et établissements publics qui le composent et ceux des usagers de la mer et du littoral contre tout accident ou acte intentionnel dont les causes ou les conséquences affectent ou sont susceptibles d'affecter leurs intérêts.

Son domaine d'intervention s'étend aux pollutions et arrivées exceptionnelles de déchets, de quelque nature qu'elles soient, survenant en mer ou sur le littoral, issues du transport maritime, de tout autre activité maritime, industrielle ou portuaire, ou d'une catastrophe naturelle ou technologique.

## **ARTICLE 7 : COMPÉTENCES ET MOYENS**

Le Syndicat mixte agit en matière de prévention des pollutions, de préparation des collectivités à la gestion de crise, d'assistance en cas de pollution et de réparation des dommages.

Pour ce faire, il peut notamment :

- > mener toute action en justice visant à défendre les intérêts qu'il représente, en particulier en se constituant partie civile ;
- > conduire toute action destinée à sensibiliser l'ensemble des acteurs et les populations littorales face aux risques maritimes ;
- > établir des partenariats, tant en France qu'à l'étranger ;
- > accompagner les collectivités, notamment en développant des outils opérationnels et des actions de formation et en les assistant en cas de pollution ;
- > assurer des missions opérationnelles, juridiques et administratives pour le compte de ses membres ;
- > défendre le point de vue des collectivités auprès de toute instance influant sur la prévention et la gestion d'une pollution, en particulier auprès des services de l'État ou des représentants du navire à l'origine d'une pollution ou de toute instance décisionnelle nationale ou internationale ;
- > effectuer ou faire effectuer toute étude ou recherche utile à la réalisation de ses missions ;
- > effectuer, par convention, des prestations relevant de sa compétence pour le compte de partenaires publics ou privés, français ou étrangers.

## **ARTICLE 8 : SIÈGE**

Le siège du Syndicat mixte est fixé **9 rue Blaise Pascal 22300 Lannion**.

Il pourra être modifié par délibération du Comité syndical.

## **ARTICLE 9 : DURÉE**

Le Syndicat mixte est institué pour une durée illimitée. Il peut être dissous dans les conditions fixées par les articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

# **GOVERNANCE ET FONCTIONNEMENT**

## **ARTICLE 10 : COMITÉ SYNDICAL**

### **Article 10-1 : Composition**

Le Comité syndical est l'organe délibérant du Syndicat mixte.

Il est composé des délégués de ses membres.

Les délégués sont désignés par l'organe délibérant de chaque membre, en son sein. Ces délibérations sont systématiquement transmises au Syndicat mixte.

Le nombre de délégués est fixé en fonction de la catégorie de collectivité à laquelle appartient chaque membre, comme suit :

- **Commune :** 1 délégué  
+ 1 délégué au-delà du seuil démographique de 50 000 habitants (population INSEE)
- **EPCI :** 1 délégué
- **Département :** 4 délégués
- **Région :** 4 délégués

Chaque délégué dispose d'une voix.

Chaque délégué titulaire doit disposer d'un délégué suppléant nommément désigné par la collectivité adhérente. Le suppléant siège au Comité syndical et, le cas échéant, au Bureau, avec voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement du titulaire sans qu'il soit nécessaire pour ce dernier de lui donner un pouvoir.

En cas de présence au Comité syndical du délégué titulaire et du délégué suppléant, seul le titulaire dispose du droit de vote.

Les délégués sont nommés pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou l'établissement public qu'ils représentent.

Les agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, assistent, en tant que de besoin, aux séances du Comité syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Le public est admis à assister aux séances du Comité syndical dans les conditions prévues par le règlement intérieur, sauf en cas de huis clos.

### **Article 10-2 : Attributions**

Le Comité syndical règle, par ses délibérations, les décisions qui sont de la compétence du Syndicat mixte. Il donne son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et règlements.

Il peut déléguer, par délibération, au Président ou au Bureau syndical ses attributions à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- de l'adhésion du Syndicat mixte à un établissement public.

Le Comité syndical procède à l'élection du Président, des vice-Présidents et du Bureau syndical.

Il adopte le règlement intérieur sur proposition du Bureau syndical.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-4 du code général des collectivités territoriales, les actes pris par le Comité syndical sont exécutoires de plein droit dans les conditions prévues par les articles L. 3131-1 et suivants de ce code.

### **Article 10-3 : Vacance, absence et empêchement**

En cas de vacance ou de démission d'un délégué, la collectivité ou l'établissement public qu'il représente au sein du Comité syndical doit pourvoir à son remplacement dans les meilleurs délais et en informer le Syndicat mixte. Dans l'attente, il est remplacé, au sein du Comité syndical et, le cas échéant, du Bureau, par son suppléant.

Le Comité syndical ne peut valablement se réunir et délibérer que s'il est réputé complet. Si une collectivité ou un établissement public adhérent n'a pas désigné son ou ses délégué(s) au Syndicat mixte, il est représenté au Comité syndical par son Maire ou son Président s'il ne compte qu'un délégué ; s'il compte plusieurs délégués, il est représenté par son Maire ou son Président et un ou plusieurs Adjoints ou vice-Présidents, pris dans l'ordre de leur élection ou, le cas échéant, de leur présentation sur la liste.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres du Comité syndical présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

### **Article 10-4 : Présidence de séance**

Le Président préside le Comité syndical dans les conditions prévues aux présents statuts.

En cas de vote à bulletins secrets, il contrôle avec deux scrutateurs le bon déroulement des scrutins.



La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président du Syndicat mixte est présidée par le doyen des délégués présents, de l'installation du Comité syndical jusqu'à l'élection du Président.

### **Article 10-5 : Quorum**

Le Comité syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Comité syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Comité syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

### **Article 10-6 : Modalités de vote**

Les délibérations du Comité syndical sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et représentés. Seules les modifications statutaires autres que celles portant sur l'adhésion d'un nouveau membre dérogent à cette règle et requièrent la majorité des deux tiers des présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque la situation l'exige, les réunions du Comité syndical peuvent se tenir en plusieurs lieux simultanés en visioconférence selon les modalités suivantes :

- L'ouverture d'une séance à la visioconférence demeure à la libre appréciation du Président ;

Lorsque la réunion du Comité syndical se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;
- le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;
- les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment par écrit via un chat ;
- Par défaut, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si besoin, celui-ci peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit sur le procès-verbal avec le nom des votants.
  - o Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, l'organisation du vote électronique est déléguée à un prestataire externe qui fournit un système de vote sécurisé. Chaque délégué, présent ou à distance, reçoit les éléments permettant de l'identifier individuellement puis de voter. La solution technique doit également permettre à Vigipol de disposer de tous les justificatifs nécessaires en matière d'identification des présents et représentés (gestion des pouvoirs), de vérification du quorum et de suivi des votes pour l'ensemble des délibérations.
  - o En cas de demande de vote secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure.
- Toutes les réunions du Bureau et du Comité syndical sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire de Vigipol et retranscription écrite ultérieure des débats, sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur de Vigipol.

### **Article 10-7 : Périodicité et lieu des séances**

Le Président réunit le Comité syndical au moins une fois par an et chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu permettant le bon déroulement de la séance. Compte-tenu de l'étendue du territoire du Syndicat mixte, une alternance entre les différents départements est privilégiée, dans la mesure du possible, pour la tenue des Comités syndicaux.

### **Article 10-8 : Convocation**

La convocation du Comité syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Comité syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département siège du Syndicat mixte ou par le tiers au moins des membres du Comité syndical en exercice.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux délégués titulaires du Syndicat mixte à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

### **Article 10-9 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président en concertation avec le Bureau syndical. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Comité syndical est jointe à la convocation.

Le Comité syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Comité syndical le décide à la majorité des membres présents et représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Comité syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

## **ARTICLE 11 : PRÉSIDENT**

### **Article 11-1 : Élection**

Le Président est élu par le Comité syndical.

Il est élu à la majorité absolue des membres présents et représentés parmi les délégués des communes membres du Syndicat mixte pour la durée de son mandat municipal.

Son élection a lieu lors de la première réunion du Comité syndical qui suit le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Président sortant assume ses fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président. Durant cette période, il assure la continuité du service public dans le respect des missions statutairement définies.

Les candidats au poste de Président du Syndicat mixte doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

### **Article 11-2 : Attributions**

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat mixte.

Il prépare et exécute les décisions du Comité syndical et du Bureau et représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il est également l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes et nomme aux emplois.

Il est seul chargé de l'administration du Syndicat mixte.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical ou du Bureau sur délibération de ces derniers. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions, y compris celles qui lui ont été déléguées, aux vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau. Il peut également déléguer sa signature au Directeur du Syndicat mixte.

Il représente le Syndicat mixte en justice.

Lors de chaque réunion du Comité syndical, le Président rend compte des attributions qu'il exerce et des attributions exercées par le Bureau syndical par délégation du Comité syndical.

### **Article 11-3 : Vacance, absence et empêchement**

En cas de vacance de poste, le Comité syndical procède à un nouvel appel à candidatures et inscrit l'élection du nouveau Président à l'ordre du jour du Comité syndical suivant.

En cas d'absence, d'empêchement ou de vacance, le Président est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un vice-Président dans l'ordre des nominations.

## **ARTICLE 12 : BUREAU SYNDICAL**

### **Article 12-1 : Composition**

Lors de chaque élection du Président du Syndicat mixte, le Comité syndical élit en son sein un Bureau syndical composé du Président, de vice-Présidents et de représentants de toutes les catégories de collectivités et d'établissements publics membres du Syndicat mixte ainsi que, le cas échéant, du coordinateur de chaque commission régionale.

Le Comité syndical définit le nombre des membres du Bureau syndical en respectant les règles suivantes :

- Chaque région : 1 siège
- Chaque département : 1 siège
- Communes et EPCI : 12 sièges maximum sont attribués à leurs représentants, en assurant une bonne représentation géographique et démographique des membres

Le Comité syndical définit le nombre et l'ordre des vice-Présidents au sein du Bureau et procède à leur désignation parmi les membres élus selon les modalités précisées ci-dessus.

Un membre du Bureau ne peut y siéger qu'à un seul titre. S'il est élu Président ou coordinateur d'une commission régionale, cette représentation prime sur son mandat initial. Le Comité syndical pourvoit alors le siège vacant dans les conditions prévues au présent article.

Le Directeur du Syndicat mixte assiste aux réunions du Bureau syndical.

Les autres agents du Syndicat mixte, ainsi que toute personne dûment autorisée par le Président, peuvent assister, en tant que de besoin, aux séances du Bureau syndical. Le Président peut leur demander d'intervenir, sous sa responsabilité, pour fournir toute explication nécessaire ou pour apporter un éclairage particulier sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

### **Article 12-2 : Élection**

Les membres du Bureau syndical sont élus par le Comité syndical à la majorité absolue des membres présents et représentés lors de la première réunion de celui-ci suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le Bureau syndical est renouvelé en totalité après chaque renouvellement général des conseils municipaux et à l'occasion de chaque élection du Président du Syndicat mixte. En cours de mandat, un renouvellement général peut être effectué pour rééquilibrer la représentation géographique des adhérents. Il intervient à la demande du Président, d'un tiers des membres du Bureau, ou d'un tiers des membres du Comité syndical.

Les membres du Bureau syndical sont élus pour la durée du mandat qu'ils détiennent dans la collectivité ou établissement public qu'ils représentent ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Bureau.

Le Bureau syndical assume ses fonctions jusqu'à son renouvellement.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant l'élection ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

### **Article 12-3 : Attributions**

Le Bureau syndical est chargé :

- d'examiner les affaires courantes du Syndicat mixte ;
- de préparer les dossiers à présenter au Comité syndical.

Le Bureau syndical peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues par les présents statuts. Il peut, par délibération, déléguer une partie de celles-ci au Président.

### **Article 12-4 : Périodicité et lieux des réunions**

Il se réunit au moins une fois par trimestre dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Le Bureau se réunit au siège du Syndicat mixte ou dans tout autre lieu jugé nécessaire par le Président en fonction des circonstances.

### **Article 12-5 : Convocation**

La convocation du Bureau syndical est à l'initiative du Président. Elle doit impérativement mentionner la date, l'heure et le lieu de la réunion ainsi que les questions portées à l'ordre du jour.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs au moins avant la séance du Bureau syndical. En cas de situation exceptionnelle nécessitant des décisions rapides, il peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Président est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le tiers au moins des membres du Comité syndical ou du Bureau.

La convocation est adressée par voie dématérialisée aux membres du Bureau syndical à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée au Syndicat mixte.

### **Article 12-6 : Ordre du jour**

L'ordre du jour est établi par le Président. La liste des questions inscrites à l'ordre du jour de la séance du Bureau syndical est jointe à la convocation.

Le Bureau syndical délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour par le Président et qui sont de sa compétence.

Une question non-inscrite à l'ordre du jour d'une séance ne peut faire l'objet d'une décision, sauf à titre exceptionnel, en cas d'urgence ou si le Bureau syndical le décide à la majorité des membres présents ou représentés. Dans tous les autres cas, elle sera renvoyée à une séance ultérieure.

Tout membre du Bureau syndical est informé des affaires du Syndicat mixte inscrites à l'ordre du jour d'une séance selon les modalités prévues par le règlement intérieur.

### **Article 12-7 : Vacance, absence, empêchement**

En cas de vacance d'un poste au sein du Bureau syndical, un appel à candidatures est lancé pour la prochaine réunion du Comité syndical. Dans l'attente de son remplacement, le délégué dont le poste est vacant y est remplacé par son suppléant ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. En cas de cessation de fonctions également du suppléant ou du coordinateur-adjoint, ou de suspension du coordinateur régional et de son adjoint, le Bureau siège valablement jusqu'à ce que le Comité syndical pourvoie le poste vacant.

En cas d'empêchement ou d'absence, un membre du Bureau est représenté par son suppléant au sein du Comité syndical ou, pour le coordinateur d'une commission régionale, par le coordinateur-adjoint. À défaut, il peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom à un membre du Bureau de son choix.

Chaque membre du Bureau syndical ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

## **Article 12-8 : Quorum**

Le Bureau syndical ne délibère valablement que si le quorum est atteint, c'est-à-dire que la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si trente minutes après l'heure fixée pour le début de la réunion, le quorum n'est pas atteint, la séance est ajournée. Ce fait est consigné au registre des délibérations.

Après cette première convocation régulièrement faite, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Bureau syndical avec le même ordre du jour en respectant un intervalle de trois jours au moins entre ces deux séances. À cette seconde séance, le Bureau syndical peut valablement délibérer sans condition de quorum.

## **Article 12-9 : Modalités de vote**

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Lorsque la situation l'exige, les réunions du Bureau peuvent se tenir en plusieurs lieux simultanés en visioconférence selon les modalités suivantes :

- l'ouverture d'une séance à la visioconférence demeure à la libre appréciation du Président ;

Lorsque la réunion du Bureau se tient entièrement ou partiellement en visioconférence :

- il en est fait mention dans la convocation adressée par le Président ;
- le quorum est apprécié en fonction de la présence des membres dans les différents lieux en visioconférence ;
- les participants doivent disposer de la possibilité de poser leurs questions aux intervenants à tout moment par écrit via un chat ;
  - Par défaut, les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public. Si besoin, celui-ci peut être organisé par appel nominal, dans des conditions garantissant sa sincérité. Le Président proclame le résultat du vote, qui est reproduit sur le procès-verbal avec le nom des votants.
    - Si un vote à bulletin secret est prévu à l'ordre du jour, l'organisation du vote électronique est déléguée à un prestataire externe qui fournit un système de vote sécurisé. Chaque délégué, présent ou à distance, reçoit les éléments permettant de l'identifier individuellement puis de voter. La solution technique doit également permettre à Vigipol de disposer de tous les justificatifs nécessaires en matière d'identification des présents et représentés (gestion des pouvoirs), de vérification du quorum et de suivi des votes pour l'ensemble des délibérations.
    - En cas de demande de vote secret en cours de séance, le Président reporte le point à l'ordre du jour à une séance ultérieure.
  - Toutes les réunions du Bureau et du Comité syndical sont enregistrées en format vidéo pour conservation de la mémoire de Vigipol et retranscription écrite ultérieure des débats, sauf lorsque le huis-clos est requis. Les fichiers sont conservés sur le serveur de Vigipol.

## **ARTICLE 13 : COMMISSIONS RÉGIONALES**

### **Article 13-1 : Création, composition, suspension et dissolution**

Le Comité syndical peut créer, par délibération, des commissions régionales dès lors que des collectivités ou établissements publics situés sur le territoire d'au moins deux régions sont membres du Syndicat mixte et que le territoire de chaque région compte un nombre suffisant de collectivités et établissements publics adhérents.

Chaque commission régionale est composée des délégués des collectivités et établissements publics membres situés sur le territoire de la région concernée. La durée du mandat des délégués au sein de la commission régionale est la même que celle au sein du Comité syndical.

Lors de la création d'une commission régionale, le Comité syndical désigne, parmi les délégués titulaires composant ladite commission, un coordinateur provisoire et son adjoint. Ceux-ci assurent les fonctions de coordinateur et de coordinateur-adjoint prévues par les présents statuts jusqu'à la désignation du coordinateur et du coordinateur adjoint dans les conditions prévues à l'article 13-3.

Des partenaires peuvent être invités à participer à ces réunions en fonction des thématiques abordées.

Le Comité syndical peut suspendre ou dissoudre une commission régionale par délibération.

En cas de suspension, les mandats du coordinateur et du coordinateur-adjoint sont également suspendus et la commission régionale ne se réunit pas.

### **Article 13-2 : Attributions d'une commission régionale**

Les commissions régionales ont un rôle exclusivement consultatif.

Elles visent à prendre en compte les spécificités de chaque région en termes de risques et d'enjeux.

À cet effet, elles peuvent :

- émettre des avis sur les choix d'options et les orientations qui leur sont soumis par le Comité syndical ;
- proposer des initiatives et formuler des demandes dont elles souhaitent voir le Syndicat mixte se saisir.

Les avis et propositions sont adoptés à la majorité des membres présents ou représentés.

### **Article 13-3 : Coordinateur de la commission régionale**

Lors de sa première réunion, la commission régionale désigne parmi ses membres un candidat comme coordinateur et un autre comme coordinateur-adjoint qu'elle propose ensuite à l'approbation du Bureau syndical puis au vote du Comité syndical.

Le coordinateur et le coordinateur-adjoint sont élus par le Comité syndical pour la durée du mandat au titre duquel ils siègent au Comité syndical.

Les candidats doivent se déclarer au moins un mois avant la réunion de la commission régionale ou, lorsqu'elle a été précisée, avant la date limite de candidature indiquée, sous peine de ne pas voir leur candidature prise en compte.

Le coordinateur de la commission régionale est membre de droit du Bureau syndical dans les conditions définies par les présents statuts.

### **Article 13-4 : Attributions du coordinateur**

Le coordinateur de la commission régionale a pour mission d'assurer la bonne prise en compte des spécificités de la région qu'il représente au sein du Syndicat mixte.

À cet effet :

- il est membre de droit du Bureau syndical ;
- il est l'interlocuteur privilégié de Vigipol, en lien avec le Président, auprès des diverses instances régionales ;
- il propose les sujets à mettre à l'ordre du jour de la commission régionale ;
- il préside la commission régionale en l'absence du Président ;
- il veille à l'identification et à la bonne remontée des besoins des collectivités et établissements publics adhérents de la région ;
- il s'assure de la mise en œuvre des actions spécifiques sur le territoire régional.

### **Article 13-5 : Périodicité et lieux des réunions**

Chaque commission régionale se réunit au moins une fois par an dans les conditions prévues par le règlement intérieur du Syndicat mixte.

Une commission régionale se réunit sur le territoire de la région concernée, ou en tout autre lieu pertinent en fonction des circonstances.

### **Article 13-6 : Absence et empêchement**

Les règles prévues aux présents statuts pour le Comité syndical en cas de vacance, de démission ou d'absence de désignation d'un délégué, s'appliquent à la commission régionale.

En cas d'empêchement, et si son délégué suppléant ne peut être présent, un délégué titulaire peut donner, par écrit, pouvoir de voter en son nom au délégué de son choix parmi les autres membres de la commission régionale présents.

Un même délégué peut détenir jusqu'à trois pouvoirs.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Syndicat mixte et du coordinateur de la commission régionale, la séance de la commission régionale est présidée par le coordinateur-adjoint.

En cas de vacance du poste de coordinateur, ses fonctions sont assurées par le coordinateur-adjoint jusqu'à la désignation de son remplaçant par le Comité syndical selon les modalités prévues à l'article 13-3.

## **ARTICLE 14 : POOL EXPERTS**

### **Article 14-1 : Composition**

Le Pool Experts est composé de bénévoles qui mettent leur expertise et leurs connaissances au service des missions exercées par le Syndicat mixte.

Toute personne intéressée pour rejoindre le Pool Experts soumet sa candidature au Président de Vigipol qui statue sur l'opportunité de l'intégrer à ce groupe de réflexion.

### **Article 14-2 : Attributions**

Le Pool Experts a pour but de fournir à Vigipol un éclairage technique sur les enjeux liés au transport et à la sécurité maritimes, à la préservation de l'environnement ou la gestion des pollutions maritimes.

Ses travaux ont trois finalités :

- veille : suivi des évolutions réglementaires et de leurs conséquences, de l'actualité maritime, des accidents et pollutions, rôle d'alerte sur des situations à risque ;
- analyse : risques de pollution présents et émergents, analyse de situation et conseil en cas d'accident ;
- vulgarisation et sensibilisation : diffusion d'une culture maritime au sein de Vigipol via des publications, des interventions ou des formations.

### **Article 14-3 : Fonctionnement**

Le fonctionnement du Pool Experts est réglé par délibération du Comité syndical.

---

## **FINANCES ET BUDGET**

### **ARTICLE 15 : RESSOURCES**

Chaque collectivité ou établissement public adhérent verse une cotisation annuelle obligatoire dont la base de calcul est fixée annuellement par le Comité syndical.

Pour les régions et les départements, la cotisation est forfaitaire. Pour les communes et les EPCI, la cotisation est calculée au prorata de la population DGF. Les cotisations constituent la source principale de financement du Syndicat mixte.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-19 du CGCT, les ressources du Syndicat mixte peuvent également être constituées par :

- le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat mixte ;
- les sommes reçues des administrations et établissements publics, associations et particuliers en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'État, des régions, des départements, des EPCI, des communes ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

#### **ARTICLE 16 : BUDGET**

Le budget du Syndicat mixte est proposé par le Président, après examen en Bureau syndical, et soumis au vote du Comité syndical.

Le débat budgétaire a lieu dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Les crédits sont votés par chapitre sauf si le Comité syndical en décide autrement.

#### **ARTICLE 17 : COMPTABILITÉ**

La comptabilité du Syndicat mixte est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat mixte sont exercées par le trésorier de la commune siège du Syndicat mixte.